

ANSES - Comité de suivi des AMM

Réunion du comité numéro 2016-04

Date : 6 juillet 2016 – 9h30 à 17h30

Procès-verbal de réunion

*Aucun conflit d'intérêt n'est identifié en lien avec l'ordre du jour de la réunion
Document validé en comité de suivi du 21 septembre 2016*

Présidence : Michel GRIFFON

Participants / membres du comité :

Matin et après-midi :

J.F. CHAUVEAU, L. CORDIER, F. DUROUEIX, B. GUILLARD, Y. MONNET, P. QUENEL, D. VELUT, F. VILLENEUVE.

Participants Anses : Représentants de la direction générale, la DAMM, la DEPR et la DER

Expert auditionné : F. FERNANDEZ (DRAAF Bretagne)

Point 1 - Validation du PV de la réunion 2016-03 du 20 avril 2016

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Rapporteur : M. GRIFFON

Le procès-verbal de la réunion précédente est relu en séance et est approuvé après modification mineure.

Point 2 - Impact des dispositions de restriction de traitement vis-à-vis des zones non cultivées adjacentes dans le cas des haies bocagères – suite de la discussion

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Rapporteurs : ANSES et B. GUILLARD

Expert auditionné : F. FERNANDEZ (DRAAF Bretagne)

Présentation de la problématique

Dans le cadre de la délivrance des AMM des produits phytopharmaceutiques, certaines mesures de gestion, rédigées en application de l'annexe II du règlement (UE) n°547/2011 de la Commission, concernent les risques vis-à-vis des arthropodes non cibles ou des plantes non cibles. Ces phrases type sont inscrites sur les étiquettes des produits, conformément à l'article 65 du règlement (CE) n° 1107/2009.

La phrase Spe 3 est rédigée comme suit : « pour protéger les [plantes non cibles / arthropodes non cibles], respecter une zone-tampon non traitée de [distance précisée] par rapport aux zones non cultivées adjacentes. » et concerne un nombre important de produits autorisés.

La définition des zones non cultivées adjacentes (ZNCA) n'est aujourd'hui pas fixée et son interprétation pose des problèmes, notamment dans des régions bocagères avec une forte présence de haies. En effet, des remontées du terrain font part d'un risque d'abrasement massif des haies par les agriculteurs pour ne pas avoir à respecter la zone-tampon en cas d'utilisation de produits concernés par

cette mesure de gestion. Or, des programmes visant à assurer le maintien et la replantation des haies utiles à la continuité écologique, à la lutte contre le transfert d'éléments polluants ou à la production de bois de chauffage sont en cours dans certaines régions (exemple du programme Breizh Bocage en Bretagne).

Questions posées au comité

- Quel est l'avis du comité de suivi sur la prise en compte des haies dans la définition des Zones Non Cultivées Adjacentes (ZNCA) mentionnées dans certaines mesures de gestion ?
- Prendre en compte les haies dans la définition des ZNCA représente-t-il un impact acceptable sur l'environnement et les pratiques agricoles ?

Position exprimée par le comité

Le comité s'interroge sur les nombreux types de haies ayant des fonctions différentes : habitats d'auxiliaires, limitation de l'érosion, la constitution de parcelles couloirs écologiques et beauté du paysage Le comité conclut à la nécessité d'aboutir à une mesure simple et facilement contrôlable, la question revient à définir si les ZNCA doivent inclure les haies ou non.

Considérant que l'impact négatif de la destruction de haies est plus important que l'impact positif de la limitation de la dérive, afin de préserver les avantages de la haie, il apparaît que la meilleure solution soit l'exclusion des haies en tant que ZNCA.

Le comité considère qu'il faut exclure les haies de la notion de ZNCA, notion qui n'est pas encore définie par le législateur.

L'avis consultatif du CSAMM est disponible en annexe 1 de ce procès-verbal.

Point 3 - Point d'actualité

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Rapporteur : ANSES

Le comité est informé des nouvelles missions confiées au 1er juillet 2016 à l'Anses concernant la délivrance des autorisations de mise sur le marché des produits biocides. Cette mission entraînera une modification de la composition du comité de suivi qui sera discutée avec son président dès signature du décret portant modification du comité (décret n°2016-970 du 15 juillet 2016). Il est cependant précisé que l'ensemble des membres actuels pourra apporter sa contribution dans le domaine des biocides notamment en tant qu'utilisateur.

Le comité est également informé de la prise de fonction du nouveau directeur général de l'Anses, Mr Roger GENET qui sera présenté au comité lors d'une prochaine réunion en fonction de ses disponibilités.

Le comité est informé de la prolongation de l'échéance communautaire d'approbation du glyphosate pour une durée maximale de 18 mois ou 6 mois après la publication de l'avis de l'ECHA.

Le comité est également informé de l'actualité relative aux produits phytopharmaceutiques.

Le comité a pris note

Point 4 – Phytopharmacovigilance : bilan d'activités et perspectives

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Rapporteur : ANSES

Il est rappelé que le dispositif de phytopharmacovigilance (PPV) s'inspire du dispositif de surveillance *a posteriori* complétant la surveillance biologique du territoire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce dispositif a été intégré à l'axe 3 du plan Ecophyto.

La PPV a comme finalité de :

- mutualiser les connaissances scientifiques sur les effets indésirables des produits phytopharmaceutiques et leur contexte ;
- permettre si nécessaire l'adaptation des conditions d'AMM des produits commercialisés ;
- permettre la définition de mesures de gestion transversale ;
- contribuer à s'assurer du respect des interdictions de produits.

Ce dispositif a été construit selon trois piliers :

- des réseaux de partenaires, pilotant des outils de surveillance. Ce réseau vise à produire des connaissances sur les effets indésirables de PPP relativement à un programme préétabli et d'identifier des signaux émergents.
- des études *ad hoc* permettant de produire des connaissances en tenant compte des lacunes dans les réseaux partenaires et ainsi de structurer les dispositifs existant tout en acquérant de nouvelles données et d'investiguer des questions ponctuelles.
- des signalements spontanés. En effet, le dispositif législatif rend obligatoire le signalement d'effets indésirables par un certain nombre d'acteurs (détenteurs d'AMM, fabricants, importateurs, etc.). L'Anses met en place un outil de déclaration via le site de l'Agence, qui sera élargi à tout type de déclarant. Il sera possible de déclarer les effets indésirables, en lien avec le portail des vigilances pour les effets portant sur la santé humaine. L'outil sera mis à disposition d'ici fin 2016, après consultation des parties prenantes concernées.

En termes de perspectives, la PPV travaille sur des bilans par substance active, sur la base d'une méthode de priorisation. Ces bilans ont vocation à être publiés dès lors qu'ils seront complétés.

Le comité a pris note

Point 5 - Mise à jour des mesures de gestion

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Les modifications apportées depuis la création de la DAMM aux mesures de gestion listées en annexe des lignes directrices pour la délivrance des décisions relatives à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants ont été présentées pour information.

Les nouvelles mesures de gestion sont les suivantes :

- « Ne pas appliquer la préparation en présence de rejets au sol (pampres ou gourmands). »
- « Ne pas appliquer de [substance] au cours des XX mois précédant l'arrachage d'une vigne. »
- « SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit sur [plus de XX %] de la surface de la parcelle [type de traitement]. »
- « SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas traiter plus de 10 % de la zone non agricole considérée (par exemple, la totalité des allées peut être traitée dans un parc dont elles représentent 10 % de la surface). »
- « SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45%. »
- « Spe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de XX mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur pommes de terre.

Pour protéger les organismes aquatiques des risques liés au ruissellement pour les usages sur

pommes de terre, cette zone non traitée de XX mètres doit :

- soit comporter un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de XX mètres en bordure des points d'eau ;
- soit être accompagnée d'un dispositif de cloisonnement inter-rang pour les parcelles au voisinage des points d'eau. »

L'annexe mise à jour sera publiée sur le site internet de l'agence, dès validation du procès-verbal.

Le comité a pris note

Point 6 - Point divers

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Lors de la réunion, la décision a été prise d'annuler la réunion du comité du 5 octobre 2016. Le prochain comité se tiendra le 21 septembre 2016.

Annexe 1 – Avis consultatif du comité

Impact des dispositions de restriction de traitement vis-à-vis des zones non cultivées adjacentes dans le cas des haies bocagères – suite de la discussion

Contexte

Dans le cadre de la délivrance des AMM des produits phytopharmaceutiques, certaines mesures de gestion rédigées en application de l'annexe II du règlement UE 547/2011 de la Commission, concernent les risques vis-à-vis des arthropodes non-cibles ou des plantes non-cibles. Ces phrases types sont inscrites sur les étiquettes des produits, conformément à l'article 65 du règlement CE 1107/2009.

La phrase Spe 3 est rédigée comme suit : « pour protéger [les plantes non cibles / arthropodes non cibles], respecter une zone tampon de [distance précisée] par rapport aux zones non cultivées adjacentes » et concerne un nombre important de produits autorisés.

La définition des zones non cultivées adjacentes (ZNCA) n'est pas encore fixée (septembre 2016), et son interprétation pose des problèmes, notamment dans les régions bocagères avec une forte présence de haies. En effet des échos du terrain signalent un risque d'abrasement massif des haies par les agriculteurs pour ne pas avoir à respecter la zone tampon en cas d'utilisation des produits concernés par cette mesure de gestion. Or des programmes visant à accompagner financièrement le maintien et la replantation des haies utiles à la continuité écologique, à la lutte contre le transfert d'éléments polluants, ou à la production de bois de chauffage sont en cours dans certaines régions. Il pourrait donc y avoir contradiction dans les effets de politiques différentes.

Questions posées au Comité

Question 1 : Quel est l'avis du Comité de suivi sur la prise en compte des haies dans la définition des Zones non cultivées adjacentes (ZNCA) ?

Question 2 : Prendre en compte les haies dans la définition des ZNCA représente-t-il un impact acceptable sur l'environnement et les pratiques agricoles ?

Considérant tout d'abord que le terme « haie » recouvre une grande diversité de formes (composition, entretien, hauteur, largeur) et donc d'effets sur la dérive des produits ;

Considérant aussi que les haies présentent différentes fonctionnalités (habitat pour des espèces auxiliaires, couloir écologique, limitation de l'érosion, retenue de l'eau du sol, pompe à nutriments, retenue de molécules diverses, fourniture de bois, fourrage, caractère esthétique...) ce qui donne aux haies une certaine importance pour la production et pour l'environnement ;

Considérant enfin que les haies traditionnelles sont souvent peu entretenues et donc dégradées, mais qu'il y a des haies nouvelles qui font partie du projet cultural des exploitations agricoles et s'inscrivent dans une perspective d'agroforesterie ;

Il en résulte que les haies peuvent s'inscrire dans des problématiques différentes et peuvent être considérées comme zones non cultivées lorsqu'elles sont non utilisées, ou bien zones cultivées au sens où elles font partie du système de culture, et constituent aussi des aménagements écologiques de type « infrastructure ».

Considérant par ailleurs que la PAC et la Politique agricole française tendent à protéger les haies et, par la promotion de l'agroécologie et de la biodiversité, tendent à créer de nouvelles haies, les agriculteurs peuvent suivre cette politique et obtenir des aides dédiées correspondantes. Mais ils peuvent aussi ne pas souhaiter d'aides et ne pas déclarer tout ou partie des haies existantes. Dans ce cas, ils peuvent raser les haies et l'effet est peu réversible.

Si le contexte réglementaire futur considérait que les haies sont des Zones non cultivées, les agriculteurs qui ne souhaitent pas de haies seraient incités par la mesure de gestion à raser ces haies.

Si au contraire, les haies étaient considérées comme des zones cultivées, elles auraient le même statut que celui d'une parcelle et, alors les traitements pourraient être faits réglementairement en proximité de la haie. On peut noter aussi que la haie peut faire barrage (avec effets limités) aux traitements.

Si l'on considère par ailleurs que les services écologiques rendus par des haies apparaissent en moyenne plus importants que les risques liés à une dérive de traitement de quelques mètres,

Si l'on considère aussi que le risque environnemental lié à une dérive de traitement peut être bien contrôlé techniquement par les matériels existants et qu'il apparaît comme bien moindre que celui qui résulterait de l'arasement des haies ;

Le Comité de suivi propose d'exclure les haies de la notion de ZNCA, notion qui, rappelons-le, n'est pas encore définie par le législateur au moment où cet avis est rendu. Pour aller plus loin, le CSAMM suggère au pouvoir réglementaire de faire en sorte que les exploitations agricoles, dans une logique territoriale, bénéficient (par les moyens adéquats) de perspectives permettant une évolution rationnelle du couvert végétal, en particulier des haies, afin d'utiliser au mieux leur multifonctionnalité.